



Assemblée générale

Distr. limitée
4 juin 2021
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Soixantième session
Vienne, 31 mai-11 juin 2021

Projet de rapport

III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

1. En application de la résolution [75/92](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 4 intitulé « Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace ».
2. La représentante de l'Ukraine a fait une déclaration au titre de ce point. Des déclarations ont également été faites au titre de ce point par l'APSCO, l'Institut international de droit spatial, Interspoutnik et la SWF, en tant qu'observateurs. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont été faites par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, en tant qu'observateurs.
3. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après :
 - a) Note du Secrétariat contenant des informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace reçues d'Interspoutnik et de For All Moonkind ([A/AC.105/C.2/115](#)) ;
 - b) Note du Secrétariat contenant des informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace reçues d'APSCO et de l'Institut international de droit spatial ([A/AC.105/C.2/116](#)) ;
 - c) Document de séance contenant des informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace reçues d'Interspoutnik ([A/AC.105/C.2/2021/CRP.5](#)).
4. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :
 - a) « Une gouvernance efficace et adaptative au service d'un écosystème lunaire : projet de charte sur la gouvernance des activités lunaires présenté par les jeunes générations à l'Organisation des Nations Unies », par le Conseil consultatif de la génération spatiale, en tant qu'observateur ;



b) « Patrimoine culturel dans l'espace : recenser les principes juridiques internationaux qui encadrent et encouragent sa protection d'après un cadre juridique régissant les activités spatiales », par For All Moonkind, en tant qu'observateur.

5. Le Sous-Comité a pris acte avec satisfaction des activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace, et noté que ces organisations avaient continué de tenir des conférences et des colloques, d'élaborer des publications et d'établir des rapports, et d'organiser des séminaires de formation à l'intention des praticiennes et praticiens et des étudiantes et étudiants afin de mieux faire connaître le droit de l'espace.

6. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales jouaient un rôle important dans le développement, le renforcement et la promotion de la connaissance du droit international de l'espace.

7. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par l'APSCO, en tant qu'observateur (voir [A/AC.105/C.2/116](#)), y compris les informations sur le nouveau plan de développement de ses activités pour la période 2021-2030, approuvé par le Conseil de l'APSCO en 2020. À cet égard, le Sous-Comité a noté qu'une vision globale du droit de l'espace et de la politique spatiale pour la nouvelle décennie avait été élaborée sous le nom de « Stratégie pour le droit de l'espace et la politique spatiale de l'APSCO (2021-2030) », qui portait sur le renforcement du rôle de l'organisation dans ces domaines afin d'offrir des avantages plus concrets à ses États membres et de renforcer son rôle au sein de la communauté internationale dans le domaine du droit de l'espace et de la politique spatiale. Par ailleurs, le Sous-Comité a également pris note qu'un accord avait été signé entre l'APSCO et le Bureau des affaires spatiales sur le renforcement des capacités en matière de législation spatiale nationale pour les États membres de l'APSCO ; que l'organisation collaborait avec l'ESA dans le domaine du droit de l'espace et de la politique spatiale dans le cadre d'un protocole commun ; et qu'elle était devenue membre de l'Institut international de droit spatial en 2021.

8. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par l'Institut international de droit spatial (voir [A/AC.105/C.2/116](#)), en tant qu'observateur, qui avait célébré son sixième anniversaire en 2020, notamment des informations sur le soixante-troisième Colloque international sur le droit de l'espace extra-atmosphérique qui s'était tenu en ligne dans le cadre de la soixante et onzième édition du Congrès de la Fédération internationale d'astronautique, en octobre 2020 ; de la tenue du Colloque international sur le respect de l'état de droit dans l'espace en une période d'innovation rapide, organisé en partenariat avec la Société chinoise d'astronautique, l'Institut chinois de droit spatial et le Centre de droit spatial de l'Administration spatiale nationale chinoise, le 20 septembre 2020 ; et du quinzième Colloque Eilene M. Galloway sur les principaux défis en matière de droit de l'espace, tenu en ligne en décembre 2020. Le Sous-Comité a noté qu'en 2021, le Colloque de l'Institut international de droit spatial et du Centre européen de droit spatial sur le thème « Droit de l'espace pour l'économie spatiale mondiale » s'était tenu pendant la session en cours du Sous-Comité juridique, et que le soixante-quatrième Colloque de l'Institut se tiendrait conjointement avec la soixante-douzième session du Congrès de la Fédération internationale d'astronautique à Doubaï (Émirats arabes unis) et accueillerait le trentième Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace.

9. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par Interspoutnik (voir [A/AC.105/C.2/115](#) et [A/AC.105/C.2/2021/CRP.5](#)), en tant qu'observateur, qui avait célébré son cinquantième anniversaire en 2021, y compris des informations sur l'augmentation du nombre des membres de l'organisation qui, de neuf pays fondateurs étaient désormais 26 répartis dans le monde entier. Il a noté que l'organisation avait pour objet de promouvoir la coopération dans le domaine des communications spatiales et, dans le même temps, jouait le rôle d'opérateur de satellites pour l'exploitation commerciale de ses systèmes spatiaux. Le Sous-Comité a également pris note de son programme de développement d'activités dans le domaine des communications spatiales, lancé pour soutenir les activités spatiales privées dans ses États membres, notamment en apportant un soutien financier sans intérêt aux entreprises locales sur la base d'un appel d'offres.

10. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par la SWF, en tant qu'observateur, notamment sur les manifestations et conférences axées sur les trois activités principales de la Fondation, à savoir : assurer la viabilité à long terme des activités spatiales ; favoriser le développement d'une politique et d'une législation spatiales solides ; et renforcer l'utilisation des techniques spatiales et la coopération internationale à l'appui de la sécurité humaine et environnementale sur Terre. Le Sous-Comité a noté que le deuxième Sommet pour la viabilité de l'espace s'était tenu en ligne en septembre 2020 et que l'édition 2021 se tiendrait en ligne du 22 au 24 juin 2021. Le Sous-Comité a en outre noté que le manuel à l'intention des nouveaux acteurs de l'espace (*Handbook for New Actors in Space*), publié pour la première fois en 2016, avait été publié en espagnol en partenariat avec l'Agence spatiale mexicaine, et qu'en 2021, les versions française et chinoise seraient publiées. Les versions électroniques de toutes les éditions seraient disponibles sur le site Web de la SWF à l'adresse suivante : <http://swfound.org/handbook>.

11. Les membres du Sous-Comité sont convenus qu'il était important de continuer d'échanger des informations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit de l'espace, et que ces organisations devraient de nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur leurs activités dans ce domaine.

XII. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites

12. Conformément à la résolution [75/92](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 13 de son ordre du jour, intitulé « Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites », en tant que point/thème de discussion distinct de son ordre du jour.

13. Ont fait des déclarations, au titre de ce point, les représentants des pays suivants : Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon et Mexique. Le représentant du Costa Rica a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

14. Les membres du Sous-Comité sont convenus que la poursuite des travaux au titre de ce point de l'ordre du jour serait l'occasion d'examiner diverses questions d'actualité concernant les politiques et les règles internationales et nationales régissant l'utilisation de petits satellites par divers acteurs.

15. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du questionnaire relatif à l'application du droit international aux activités des petits satellites (A/AC.105/1203, annexe I, appendice II), qui avait été examiné par son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Il a noté que ce questionnaire et les réponses reçues des États membres et d'un observateur permanent, qui figuraient dans deux documents de séance (A/AC.105/C.2/2021/CRP.6 et A/AC.105/C.2/2021/CRP.24), permettraient de faire avancer les débats sur les questions juridiques qui se posaient au niveau international concernant les activités des petits satellites.

16. Le Sous-Comité a réaffirmé que les activités des petits satellites avaient offert des possibilités et des avantages en matière d'accès à l'espace, en particulier aux États en développement et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées, y compris les universités, les instituts d'enseignement et de recherche et les entreprises privées disposant de ressources limitées, qui pouvaient ainsi participer à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace et développer à leur tour des techniques spatiales.

17. Le Sous-Comité a reconnu que les progrès techniques avaient permis le développement, le lancement et l'exploitation de petits satellites de moins en moins onéreux et que ces satellites pouvaient fournir une assistance essentielle dans divers domaines, notamment l'éducation, les télécommunications, l'observation de la Terre et l'atténuation des effets des catastrophes.

18. Le Sous-Comité s'est félicité des programmes mis en œuvre par le Bureau des affaires spatiales, tels que le programme de coopération ONU/Japon pour le déploiement de satellites CubeSat depuis le module d'expérimentation japonais de la Station spatiale internationale (Kibo), également connu sous le nom de « KiboCUBE », destiné aux instituts de formation et de recherche des pays en développement membres du Comité, ainsi que la série de webinaires « KiboCUBE Academy », qui visait à donner des conseils techniques pour l'élaboration des projets aux personnes souhaitant participer au programme KiboCUBE.

19. Le Sous-Comité a pris connaissance des pratiques et des cadres réglementaires, nouveaux ou non, concernant le développement et l'exploitation de petits satellites, ainsi que des programmes des États et des organisations internationales en la matière.

20. Il a souligné que pour garantir la sûreté et la viabilité des activités spatiales, il fallait que les activités des petits satellites, quelle que soit leur taille, soient menées conformément aux instruments réglementaires internationaux existants, tels que les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, la Constitution et la Convention de l'UIT et le Règlement des radiocommunications de l'UIT, ainsi qu'à certains instruments non contraignants, comme les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux.

21. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, du fait de l'évolution des techniques spatiales et de l'augmentation du nombre d'acteurs du secteur spatial, il était nécessaire d'appliquer de manière claire le droit de l'espace et les procédures administratives existants.

22. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'on pourrait envisager d'élaborer des dispositions relatives aux petits satellites, et peut-être d'établir un régime juridique spécifique. Ces dispositions porteraient sur l'exploitation de ce type de satellites, et notamment sur les moyens d'assurer une utilisation rationnelle et équitable de l'orbite terrestre basse et du spectre radioélectrique.

23. Certaines délégations ont estimé qu'il ne fallait pas créer de régime juridique spécifique ni aucun autre mécanisme susceptible d'imposer des limites à la conception, à la construction, au lancement ou à l'utilisation d'objets spatiaux.

24. Certaines délégations ont estimé que les petits satellites n'étaient généralement pas équipés pour une élimination en fin de mission et qu'ils quittaient les orbites opérationnelles en étant naturellement détruits par les perturbations. Par conséquent, il existait un risque important de débris à court terme, en particulier sur l'orbite terrestre proche. Ces délégations étaient d'avis que la question de la réduction des débris devait être prise en considération. Ces délégations ont été d'avis que, compte tenu des particularités propres aux petits satellites, la question méritait un examen plus approfondi de la part du Sous-Comité, notamment en ce qui concernait la réduction des débris.

25. Quelques délégations ont dit que les petits satellites posaient des risques potentiels d'accidents physiques et d'interférences du fait de l'absence de système de propulsion permettant de les manœuvrer en orbite.

26. L'avis a été exprimé qu'au titre de ce point de l'ordre du jour, une plus grande attention devrait être accordée à l'immatriculation des satellites des mégaconstellations et des petits satellites.

XIII. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

27. Conformément à la résolution 75/92 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 14 de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ».

28. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Le représentant du Costa Rica a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

29. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de travail présenté par le Luxembourg et les Pays-Bas intitulé « Modules pour l'élaboration d'un cadre international régissant les activités axées sur les ressources spatiales » (A/AC.105/C.2/L.315) ;

b) Proposition présentée par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie et la Tchéquie sur la création d'un groupe de travail sur les ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2021/CRP.22) ;

c) Proposition présentée par la Chine sur la création d'un groupe de travail sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2021/CRP.18) ;

d) Proposition présentée par la Fédération de Russie sur la création d'un groupe de travail sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2021/CRP.26) ;

e) Note du Secrétariat contenant les réponses à la série de questions fournies par le Modérateur et le Vice-Modérateur des consultations informelles prévues sur les ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2021/CRP.8) ;

f) Document présenté par Moon Village Association contenant son rapport sur le Groupe mondial d'experts sur les activités lunaires durables (A/AC.105/C.2/2021/CRP.12) ;

g) Document présenté par le Conseil consultatif de la génération spatiale sur le rapport sur une gouvernance efficace et adaptative au service d'un écosystème (A/AC.105/C.2/2021/CRP.13).

30. Le Sous-Comité a salué les diverses propositions des États membres tendant à créer un groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour afin d'élaborer un cadre pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

31. Des délégations ont exprimé le point de vue que, puisque le Sous-Comité juridique était l'instance dans laquelle les États avaient élaboré le cadre juridique international existant, constitué des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, il était l'instance la plus appropriée pour élaborer un cadre régissant les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé que les activités liées aux ressources spatiales devaient être menées conformément à ces traités et que le cadre juridique régissant ces activités devait être conforme au droit international.

32. Certaines délégations ont exprimé l'avis que les aspects scientifiques et techniques liés à l'exploration, à l'exploitation et à l'utilisation des ressources spatiales devaient être pris en compte lors de l'élaboration d'un cadre juridique international régissant ces activités. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé qu'une plus grande coordination entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique sur les activités relatives aux ressources spatiales pourrait faciliter l'élaboration d'un cadre juridique pratique, adapté aux besoins opérationnels des acteurs du secteur spatial. Ces délégations étaient également d'avis qu'il était possible de contribuer aux aspects scientifiques et techniques des activités relatives aux ressources spatiales et des activités d'exploration connexes par une collaboration appropriée avec des parties prenantes externes telles que la société civile, les organisations non gouvernementales, les universités et le secteur privé.

33. Certaines délégations ont exprimé l'avis que, si un cadre juridique régissant les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales pouvait s'inspirer de diverses sources, notamment des États membres du Comité, des observateurs permanents auprès du Comité, des organisations non gouvernementales, de l'industrie et du secteur privé, il devait être élaboré dans le respect de la pratique établie du Comité. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que tout débat sur un futur cadre juridique relatif à l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devrait être mené par les États membres du Comité dans le cadre d'un processus multilatéral et rester conforme aux principes fondamentaux du droit international de l'espace existant.

34. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales, y compris leur utilisation commerciale, étaient conformes aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique fixait les normes selon lesquelles les activités axées sur l'utilisation des ressources spatiales pouvaient être menées et que ces activités restaient autorisées conformément au principe de libre exploration et de libre utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Ces délégations étaient également d'avis que les activités axées sur l'utilisation des ressources spatiales n'étaient pas exclues par le principe tout aussi important énoncé dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique selon lequel ni l'espace extra-atmosphérique ni les corps célestes ne pouvaient faire l'objet d'une appropriation nationale.

35. Le point de vue a été exprimé que tout régime juridique international régissant l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devrait

reconnaître les efforts des États qui contribuaient à ces activités et qui les entreprenaient, tout en veillant à ce que tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique ou scientifique, puissent en bénéficier d'une manière qui n'ait pas d'incidence négative sur les incitations à l'investissement pour l'engagement et la participation publics et privés à ces activités.

36. Certaines délégations ont exprimé l'avis que l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devraient être fondées sur des principes d'accès équitable et de collaboration afin d'inclure tous les pays, qu'il s'agisse de pays en développement ou de nations spatiales développées.

37. Le point de vue a été exprimé qu'un régime juridique international régissant les activités liées aux ressources spatiales était nécessaire pour garantir que ces activités se déroulaient de manière ordonnée et sûre, que les ressources spatiales étaient gérées de manière rationnelle et durable, et que le développement des possibilités d'utilisation de ces ressources soit favorisé par la sécurité juridique et la prévisibilité.

38. Le point de vue a été exprimé que la source principale de la réglementation des activités liées aux ressources spatiales ne se trouvait pas dans l'article premier du Traité sur l'espace extra-atmosphérique mais plutôt dans l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que la création d'un régime international régissant l'exploitation des ressources spatiales devrait contenir des procédures de gouvernance adaptatives appropriées pour faire face à l'évolution de la technique et de la science et aux changements intervenant dans ces domaines.

39. On a estimé que la poursuite de l'élaboration de normes au titre de l'Accord sur la Lune pourrait servir de base à une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles de la Lune et des autres corps célestes, en soulignant l'applicabilité de l'article 6, relatif à la liberté d'exploration scientifique, et de l'article 11, relatif à l'établissement d'un régime international pour régir l'exploitation des ressources naturelles de la Lune, cette exploitation étant sur le point de devenir possible.

40. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que les discussions sur le cadre juridique régissant les activités liées aux ressources spatiales devraient tenir compte des travaux pertinents déjà entrepris, tels que les modules pour l'élaboration d'un cadre international régissant les activités axées sur les ressources spatiales figurant dans le document de travail présenté par le Luxembourg et les Pays-Bas ([A/AC.105/C.2/L.315](#)).

41. Le point de vue a été exprimé que la gouvernance juridique des activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales devait également tenir compte des aspects environnementaux, en évitant notamment une contamination nocive et des modifications néfastes de l'environnement lunaire et des autres corps célestes, ainsi qu'à éviter des dégradations de l'environnement terrestre dues à l'introduction de matières extraterrestres. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que, dans le cadre de la création d'un éventuel groupe de travail, l'assistance scientifique et technique et la coordination de l'information devraient porter sur la relation entre la durabilité à long terme des activités spatiales en ce qui concernait l'utilisation des ressources spatiales et le droit international de l'espace.

42. Le point de vue a été exprimé que l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devraient promouvoir la viabilité à long terme de l'exploration spatiale future et être encouragées par toutes les parties prenantes, y compris les acteurs privés, tout en étant menées dans le respect des principes existants du droit international de l'espace. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que les discussions sur l'élaboration d'un cadre régissant les ressources spatiales devraient tenir compte de la réalité économique, de la technique actuelle et des besoins de l'industrie, ainsi que des programmes nationaux d'exploration spatiale.